

AVIS

ENV.21.127.AV

Plan d'aménagement forestier de la forêt communale
de BEAURAING – Projet de rapport sur les incidences
environnementales

Avis adopté le 30/08/2021

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Propriétaire :* Commune de Beauraing
- *Auteur du PAF et du RIE:* DNF, cantonnement de Beauraing

Avis :

- *Date de réception du dossier :* 25/06/2021
- *Portée de l'avis :* Observations et suggestions pour la rédaction du rapport sur les incidences environnementales (RIE)

Projet :

- *Localisation :* Beauraing
- *Situation au plan de secteur :* Zone forestière 90,9 %, zone de services publics et d'équipements communautaires 5,6 %, ainsi que diverses affectations marginales

Brève description du projet et de son contexte :

- superficie de 3887,57 ha ; bois certifiés PEFC ; 80,3 ha de réserves intégrales (3 % des feuillus) ;
- plusieurs blocs, entrecoupés de forêts privées, de zones agricoles et de villages ;
- altitudes comprises entre 140 et 394 m ; affluents de la Houille au sud-ouest et de la Lesse au nord-est ; 74 % en basse et moyenne Ardenne et 26 % en Fagne-Famenne-Calestienne ;
- ancienne base militaire de Baronville (236,36 ha) intégrée à l'aménagement ;
- 14,6 % de sols de pentes > 15° ; 7,8 % de zone de protection des sols hydromorphes à nappe temporaire ;
- 53,5 % de forêts historiques correspondant à la catégorie « forêts anciennes subnaturelles » ;
- 67,9 % de peuplements feuillus dont 80 % de chênaies ; 25,8 % de peuplements résineux dont moitié de pessières ;
- UA relativement épargnée par le scolyte de l'épicéa ; douglas touché par des agents fongiques ;
- 0,1 % repris dans le Projet Life Papillon ;
- 43 % concerné par le réseau Natura 2000 dans 7 sites ; 13,5 % dans 13 SGIB ;
- 73,4 % en PIP au plan de secteur ;
- nombreuses espèces protégées ;
- 24 puits de captage ;
- retard observé dans l'entretien des voiries ;
- trois conseils cynégétiques ; méthodes de chasse traditionnelles : battue essentiellement, approche et affût ; populations sur le Conseil cynégétique de la Haute-Lesse globalement trop élevées ;
- taux de réinvestissement de 20 %.

Les objectifs du projet de plan d'aménagement forestier (PAF) sont :

- gestion durable ;
- coexistence harmonieuse de ses fonctions écologiques, économiques, cynégétiques et sociales, culturelles et récréatives.

1. AVIS

Sur base des informations qui lui ont été transmises (projet de RIE ainsi que de l'avant-projet de PAF), le Pôle Environnement émet les observations et suggestions suivantes concernant le RIE relatif au Plan d'aménagement forestier de la forêt communale de BEAURAING.

De manière générale, le Pôle tient à rappeler quelques notions sur l'évaluation environnementale :

- tout document d'évaluation doit identifier, décrire et évaluer les incidences des projets ou des plans et programmes (PP) sur l'environnement. Davantage qu'une simple procédure administrative imposée, ce document doit donner aux autorités, aux instances et au public toutes les informations leur permettant de se positionner pleinement quant à la pertinence environnementale des options retenues par les projets ou les plans et programmes. C'est sur cette base, que tout projet, plan ou programme doit être adapté pour éviter, réduire, compenser les incidences environnementales négatives, pour amplifier les incidences positives ;
- le RIE doit pouvoir se lire indépendamment du projet de plan. Les principaux éléments de ce dernier doivent donc se retrouver dans le RIE. Les renvois vers le projet ne doivent servir qu'à apporter plus de précisions aux propos ;
- ainsi, pour le Pôle, le RIE de PAF doit constituer une analyse critique du PAF en vue d'optimiser celui-ci. Le RIE doit ainsi :
 - o relever les éventuelles contradictions entre objectifs, fonctions, situations de fait ou de droit et exposer les difficultés rencontrées (y compris dans les données et la cartographie) ;
 - o identifier les impacts sur les différents domaines environnementaux et proposer, au besoin, des mesures correctrices ;
 - o chiffrer autant que possible les incidences et l'effet des mesures correctrices proposées ;
 - o juger des incidences sur Natura 2000 en réalisant une évaluation appropriée Natura 2000 et un examen des alternatives ;
 - o expliquer les choix de gestion posés et la manière dont les impacts sont pris en compte par le projet de PAF ;
 - o contenir, le cas échéant, des propositions d'analyses, études, suivis ou évaluations à mener ultérieurement.
- l'évaluation des incidences de la non mise en œuvre du PAF doit aborder tant les incidences positives que négatives de cette hypothèse ;
- le RIE doit démontrer en quoi le PAF respecte les critères de la certification PEFC.

Dans le cas présent, le Pôle pointe les éléments d'attention et questionnements suivants qui méritent des précisions/justifications et/ou analyses :

- la réalisation d'une évaluation appropriée des incidences Natura 2000 : elle doit se baser entre autres sur une cartographie détaillée des habitats selon la cartographie WalEUNIS, permettant d'identifier les habitats d'intérêt communautaire ; ainsi que sur l'évaluation de l'état de conservation des habitats Natura 2000 et des espèces d'intérêt communautaire en se référant aux indications des formulaires standards de données (FSD). Elle doit justifier les choix d'aménagement en fonction des objectifs généraux de la Wallonie ou du plan de gestion Natura 2000 s'il est en cours d'élaboration. Il s'agit de vérifier comment les mesures de conservation liées au site Natura 2000 sont prises en compte dans les mesures d'aménagement du projet de PAF ;
- la prise en compte et la cartographie des espaces voisins, afin de mettre en évidence leurs interactions possibles, notamment avec les forêts (lisières, protection des cavités à chauves-souris, etc.), mais aussi avec le site de grand intérêt biologique 1136 (SGIB) et les deux réserves naturelles domaniales et 5 réserves naturelles agréées à proximité ;

- l'opportunité de placer de plus larges zones en série-objectif de réserve biologique intégrale (3 % des feuillus) ou conservation (1,9 % de l'UA), étant donné la part de forêt historique élevée (53,5 %), la grande étendue du réseau Natura 2000 (43 %) et des SGIB (13,5 %). Ceci est possible grâce à une forme de compensation de 100€/an par hectare supplémentaire placé en réserve intégrale par rapport aux 3 % obligatoires, et ce jusqu'à 10 % de la surface totale de feuillus. Dans cette optique une action synergique avec les espaces en SGIB est à étudier ;
- le croisement des données cartographique qui permettrait au lecteur d'apprécier si les zones considérées comme d'intérêt écologique prioritaire sont bien reprises en série-objectif « réserve intégrale » ou « conservation » ;
- la prise en compte des liaisons écologiques régionales visée par l'article D.II.2§3, al.4 du CoDT¹ qui concernent la forêt communale. Cette prise en compte pourrait conduire à renforcer les aménagements à des endroits stratégiques pour augmenter les échanges génétiques entre les milieux visés par ces liaisons ;
- d'une manière générale, la priorisation et la programmation des actions à mener en faveur de la biodiversité. Le Pôle constate que parmi les dizaines d'espèces protégées présentes sur le domaine forestier, seules neuf bénéficient d'un plan d'actions spécifiques. Il s'agirait en outre de les localiser. Il s'étonne en particulier que le damier de la succise, une espèce d'intérêt communautaire dont il ne subsiste que quelques dizaines d'individus en Wallonie et spécialement à Beauraing, ne fasse pas l'objet d'un plan d'actions spécifique comme par exemple la gestion des layons et des lisières qui favorise l'extension de la succise et par la suite du damier ;
- l'opportunité d'organiser la chasse en régie plutôt que par baux de chasse ;
- la définition d'une limite chiffrée du nombre de jours de chasse par battue, qui est un facteur de stress important pour le gibier, et par corollaire, d'un nombre de jours dévolus à des méthodes de chasses plus douces (type poussée silencieuse) ;
- l'importance et la prise en compte du bois mort en tant qu'habitat animal et végétal ;
- la vérification de la compatibilité du projet de plan avec les PAF voisins ;
- l'importance et la prise en compte chiffrée de la forêt dans le stockage du CO₂ dans le sol et de l'âge des arbres pour l'absorption de CO₂ ;
- l'actualité récente des inondations, par lesquelles Beauraing est spécialement concernée, implique également l'examen d'une rétention plus élevée et plus longue des eaux pluviales en tête des bassins et l'analyse de la possibilité par endroits de supprimer des drains et dès lors d'adapter ces zones à une sylviculture supportant des sols plus hydromorphes. Il s'agit aussi de vérifier le risque d'aléa d'inondation dans les zones réservées aux mouvements de jeunesse.
- l'inclusion d'un volet environnemental dans le suivi.

Plus généralement, le Pôle estime que le RIE doit :

- détailler les incidences environnementales probables du projet de PAF et de ses mesures et, dans la mesure du possible, de fournir une analyse plus quantitative que celle fournie actuellement dans le projet de RIE ;
- proposer, le cas échéant, des mesures correctrices pour éviter, réduire voire compenser les impacts négatifs non négligeables. La mise en évidence d'un impact négatif pour un critère devrait faire l'objet d'un développement proposant des mesures correctrices spécifiques ou justifiant la non nécessité d'en proposer ;

¹ Code du développement territorial

- établir des objectifs chiffrés et une programmation des actions dans le temps pour les atteindre, par exemple sur la chasse (pratiques, pression du gibier), le nombre et la désignation des arbres morts et d'intérêt biologique, la surface de lisière étagée, etc. ;
- en ce qui concerne les mesures de suivi, démontrer comment le RIE est pris en considération dans le projet de PAF. Le Pôle rappelle que la déclaration environnementale doit accompagner la décision d'approbation du plan et résumer la manière dont les considérations environnementales y ont été intégrées (voir Art. D.6, 6° du Code) ;
- proposer des indicateurs environnementaux spécifiques au suivi du PAF (ex : évolution du nombre d'arbres morts et d'intérêt biologique, des pratiques de chasse, des surfaces restaurées pour le renforcement des sites Natura 2000 et des liaisons écologiques régionales, etc.) ;
- cartographier les enjeux et mesures.

Le Pôle demande enfin que le RIE vérifie que toutes les zones considérées comme d'intérêt écologique (Natura 2000, forêt historique) soient bien reprises en séries-objectifs à conservation exclusive ou marquées en faveur de la biodiversité. En effet, d'après les explications du PAF, le classement d'une parcelle en réserve biologique intégrale semble autant corrélé à « *des contraintes d'exploitation et d'accessibilité difficiles (forte pente, fonds humides, voirie de desserte très éloignée)* » qu'à la qualité biologique intrinsèque de cette parcelle.

2. REMARQUES AUX AUTORITES ET ADMINISTRATIONS CONCERNEES

Le Pôle environnement attire l'attention des autorités concernées sur la problématique des espèces invasives qui nécessitent une gestion à des échelles plus larges, dans la mesure où leur éradication sur le périmètre d'un plan d'aménagement forestier ne solutionne pas leur extension.

Dès lors qu'un RIE est rendu obligatoire par la législation, il importe que ce RIE soit établi de manière rigoureuse et adaptée à l'objectif des évaluations environnementales. Pour ce faire et afin d'éviter de placer l'auteur du PAF en situation de juge et partie, il serait important que le rédacteur du RIE soit une personne ou un bureau d'études externe au cantonnement.

LE PÔLE ENVIRONNEMENT

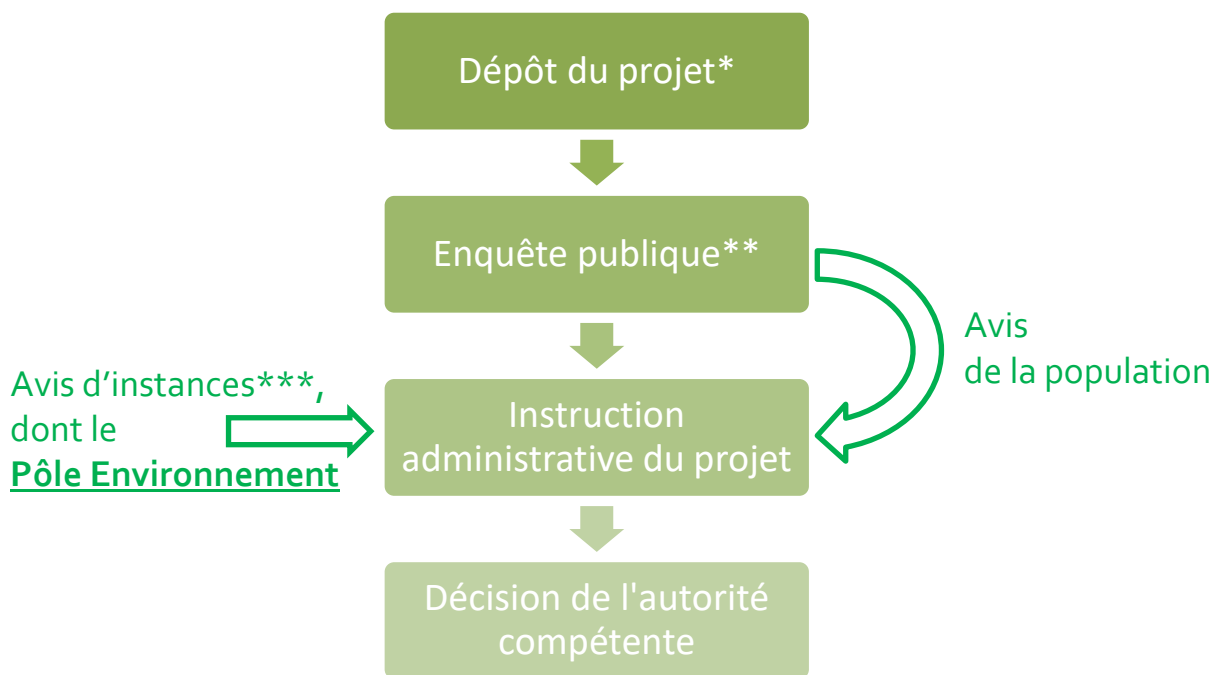
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

→ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?



* Demande de permis ou projet de plan ou programme

** Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

*** Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.